

Goodwill and other "nothings"

Achalandage et autres éléments incorporels

"21. (1) Where as a result of a disposition occurring after 1971 a taxpayer has or may become entitled to receive an amount (in this section referred to as the "actual amount") in respect of a business carried on by him throughout the period commencing January 1, 1972 and ending immediately after the disposition occurred, for the purposes of section 14 of the amended Act the amount which the taxpayer has or may become entitled to receive shall be deemed to be the aggregate of"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions of property occurring after June 17, 1987 otherwise than pursuant to the terms of an obligation entered into in writing before June 18, 1987.

198. Subsection 62(3) of the said Rules is repealed.

«21. (1) Lorsque, par suite d'une disposition effectuée après 1971, un contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir une somme (appelée «somme effective» au présent article) relativement à une entreprise qu'il a exploitée tout au long de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et se terminant immédiatement après que la disposition a été effectuée, la somme que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir est réputée, aux fins de l'article 14 de la loi modifiée, être le total formé»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987.

198. Le paragraphe 62(3) des mêmes 20 règles est abrogé. 20

PART III

PARTIE III

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND RELATED STATUTES AND TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND THE PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LA LÉGISLATION CONNEXE ET MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

199. Subsection 33(7) of *An Act to Amend the Income Tax Act and related statutes and to amend the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, being chapter 6 of the Statutes of Canada, 1986 is repealed and the following substituted therefor:

199. Le paragraphe 33(7) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, chapitre 6 des Statuts du Canada de 1986, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(7) Subsections (3) to (5) are applicable with respect to deaths of taxpayers occurring after 1987 except that the repeal of subsection 70(9.5) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable with respect to deaths of taxpayers' spouses occurring after 1987 and the repeal of paragraph 70(11)(c) of the said

«(7) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux décès de contribuables qui sont survenus après 1987; toutefois, l'abrogation du paragraphe 70(9.5) de la même loi, effectuée par le paragraphe (3), s'applique aux décès de conjoints de contribuables survenus après 1987 et l'abrogation de l'alinéa 70(11)c) de la même loi, effectuée